

(N^o 95.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi ayant pour objet de régler, à titre provisoire, la revision des listes électorales consulaires.

(Voir les n^{os} 149 et 161, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir. Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, le Collège des bourgmestre et échevins dresse à partir du 1^{er} mai de chaque année une liste de tous les commerçants payant au Trésor de l'Etat, du chef de la patente, la somme de 20 francs et figurant, s'ils sont Belges de naissance ou ont obtenu la grande naturalisation, parmi les électeurs pour la Chambre des Représentants ou, s'ils ont obtenu la naturalisation ordinaire, parmi les électeurs communaux.

Cette liste est envoyée au gouverneur de la province avant le 15 juin.

ART. 2.

Le gouverneur arrête, par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes qui lui sont transmises par les administrations communales, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} juillet.

Bruxelles, le 5 mai 1898.

Les Secrétaires,

JULES DE BORCHGRAVE.
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

A. BEERNAERT.